

Le 2 mai 1994

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement # 248-94Règlement sur la gestion et
l'entretien des rues et routes
municipales

- CONSIDERANT les dispositions prévues au Code Municipal du Québec Ch.C-27.1 art. 711.20 à 891;
- CONSIDERANT que suite au transfert des routes locales aux municipalités le 1er avril 1993, il y a lieu de faire un règlement sur la gestion et l'entretien des routes pour établir certaines règles afin d'assurer une gestion adéquate des routes;
- CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné le 5 avril 1994;
- Il est proposé par Eise Michaud, appuyé par Mario Tardif et résolu unanimement
- Que le règlement 248-94 est et soit adopté et que le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1: Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur la gestion et l'entretien des rues et routes municipales" et abroge tout autre disposition contradictoire aux présentes mentionnées dans tous règlements ou résolutions de la municipalité adoptés avant ce jour.

Article 2: Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout chemin public situé sur le territoire de la municipalité de Ste-Hénédine où le ministère des Transports n'est pas responsable de la gestion.

Article 3: L'entretien

L'entretien des routes sera sous l'autorité du conseil municipal qui pourra faire exécuter les travaux en régie ou à contrat. Le sec.-trés. et l'inspecteur municipal sont désignés par le conseil pour voir à l'entretien en ce qui concerne la réfection, la correction, l'amélioration du drainage et la pose d'abat-poussière sur les routes. Ils sont aussi désignés comme représentants de la municipalité.

Article 4: Les accès aux chemins

Chaque propriétaire riverain est responsable de la construction, la reconstruction et l'entretien d'été et d'hiver de son accès au chemin public. Il doit demander l'autorisation des représentants de la municipalité lors d'une modification ou d'une construction. La largeur de l'accès dépend du type d'utilisation qui est fait. On distingue trois types d'entrées:

- L'entrée résidentielle: 6 mètres
- L'entrée de ferme : 11 mètres
- L'entrée commerciale : 11 mètres

Le conseil pourra, par résolution, autoriser une entrée plus large s'il y a lieu selon les circonstances particulières autre que l'esthétique. Les tuyaux utilisés devront être soit de béton, d'acier galvanisé ou autre matériel approuvé par les représentants de la municipalité et conformes aux normes BNQ du Québec. Le diamètre des tuyaux ne pourra être inférieur à 450mm (18") à moins de circonstances très particulières mais pourra être supérieur selon le débit du fossé en période de dégel. Les côtés de l'entrée devront être aménagés de façon sécuritaire. Si un accès au chemin public cause des bris audit chemin, le propriétaire après avoir été avisé pourra être tenu responsable par le conseil municipal des dommages s'il n'apporte pas les correctifs exigés. En cas d'urgence, la municipalité pourra procéder à la démolition de l'entrée

Le 2 mai 1994

Règlement 248-94 (suite)

Article 4: Les accès aux chemins (suite)

afin de limiter les dommages à la route aux frais des personnes concernées s'il y a lieu. Enfin, lors de travaux de nettoyage de fossé, la municipalité pourra exiger d'abaisser l'entrée et changer les tuyaux non-conformes par des tuyaux approuvés. La municipalité fera la pose mais le propriétaire devra payer ces tuyaux lui-même.

Article 5: Défense d'obstruer le chemin public

Nul ne peut obstruer ou tenir une activité sur un chemin public de la municipalité de façon à ne pas y permettre l'accès ou le restreindre sans avoir une permission par voie de résolution du conseil municipal à cet effet. Si la circulation doit être détournée des frais de signalisation pourront être exigés par le conseil municipal.

Article 6: Déversement ou abandon sur le chemin public

Nul ne peut permettre le déversement ou l'abandon sur un chemin public de la municipalité de quelques matières que ce soit. En cas de déversement ou d'abandon, le responsable devra faire récupérer, ramasser ou nettoyer le tout à ses frais.

Article 7: Boîte aux lettres

Les boîtes aux lettres placées sur l'emprise du chemin doivent être disposées de façon à ne pas nuire à l'entretien d'été et d'hiver de la route. Le conseil ou les responsables des travaux d'entretien ne pourront être tenu responsable des bris pouvant survenir aux dites boîtes aux lettres. De plus, le conseil pourra exiger le déplacement de toute boîte aux lettres ou autre objet situé sur l'emprise et nuisant lors de l'entretien.

Article 8: Signalisation

Il est strictement défendu de déplacer ou de modifier la signalisation routière. De plus, toute personne qui causera des dommages à la signalisation sera tenue aux frais de remplacement et des pénalités prévues à ce règlement. Toute autre signalisation privée installée sur l'emprise de la voie publique devra être conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité.

Article 9: Transport en période de dégel

Il est strictement défendu de circuler avec des véhicules ayant des charges plus lourdes que celles autorisées par le ministère des Transports durant la période de dégel sur les chemins gérés par la municipalité. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte par le conseil au ministère des Transports en plus des pénalités prévues à ce règlement. De plus, le conseil pourra interdire pour une période donnée l'accès à des véhicules plus lourds qu'une certaine limite établie selon la capacité portante de la route.

Article 10: Neige dans un chemin public

Il est prohibé de diriger ou de souffler de la neige d'un terrain privé dans un chemin public ou dans les fossés le longeant. En cas d'obstruction ou d'accident, le responsable pourra être tenu responsable des dommages et encourir les pénalités prévus à ce règlement.

Article 11: Aménagement paysager

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes dans l'emprise d'une route ou de faire des aménagements paysagers pouvant nuire lors de travaux d'entretien. De plus, le conseil municipal pourra exiger de faire couper tout arbre dangereux pouvant tomber sur le chemin public.

Le 2 mai 1994

Règlement 248-94 (suite)Article 12: Drainage et tuyaux d'égout

← (Abrogé voir règle 377.15)

Toute personne désirant conduire une sortie de drain ou tuyau d'égout dans les fossés longeant une route de la municipalité pourra le faire. Cependant, la municipalité ne pourra en aucun cas être obligé de faire un fossé plus profond que ce qui est nécessaire pour le drainage adéquat du chemin public.

Article 13: Décharge de ponceau

La municipalité pourra effectuer les travaux nécessaires sur les terrains privés pour conduire l'eau du chemin de façon adéquate après autorisation des propriétaires concernés.

Article 14: Reconstruction de route

Lors d'une reconstruction de route le conseil municipal sera responsable de la démolition, de l'acquisition et de l'installation des tuyaux des nouvelles entrées. Les travaux pourront être payés à même les fonds du projet ou facturés à chaque propriétaire concerné selon le choix du conseil municipal à ce moment.

Article 15: Infraction et pénalité

Toute infraction à un ou des articles du présent règlement pourra être soumis au conseil municipal qui décidera d'entreprendre des poursuites judiciaires s'il le juge opportun.

En plus, des frais réels pour les dommages occasionnés, toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de \$200 et maximum de \$1000, avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de \$400 et maximum de \$2000, avec en plus les frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de \$300 et maximum de \$2000 avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de \$500 et maximum de \$4000 plus les frais. A défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé par le juge, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.



maire



sec.-trés.

ADOPTE A STE-HENEDINE, LE DEUX MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATORZE

PUBLIE A STE-HENEDINE, LE SIX MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATORZE